



DECISION DU PRESIDENT

004 / 2022

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil
Communautaire en date du 10 Juillet 2020 (Article L2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales)

Le Président de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;
VU le Code de la Commande publique, notamment en application des articles L2123-1
et R2123-1 ;

VU la délibération n° 17 / 2020 en date du 10 Juillet 2020 par laquelle le Conseil
communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à
l'article L2122-22 sus-visé ;

Considérant la consultation n°22CCMS04 lancée en procédure adaptée an application
des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour la
réalisation d'une étude préalable au transfert de compétences eau potable et
assainissement ;

Considérant que 6 offres ont été reçues dans les délais et qu'elles sont conformes à
l'estimatif des besoins ayant été fourni ;

Considérant l'analyse des offres reçues des entreprises dont les rapports finaux sont
annexés à la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché n°22CCMS04 relatif à la réalisation d'une étude préalable au transfert de
compétences eau potable et assainissement est attribué à l'entreprise SARL JEAN
RAPHAEL BERT CONSULTANT, domiciliée 68, Rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS,
pour un montant de 58 400 € (Cinquante-huit mille quatre cent euros) Hors Taxes et
26 200 € (vingt-six mille deux cent euros) Hors Taxes en supplément relatifs aux deux
tranches optionnelles choisies.

ARTICLE 2 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat.

Fait au Mont-Dore, le 26 Octobre 2022

Le Président,
Lionel GAY

